

GARDERIES SUBVENTIONNÉES

RÈGLES BUDGÉTAIRES
POUR L'ANNÉE 2008-2009

*Ministère
de la Famille
et des Aînés*

Québec 

ISBN : 978-2-550-53411-2 (imprimé)

ISBN : 978-2-550-53412-9 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

Bibliothèque et Archives Canada, 2008

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 5 |
| PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX GARDERIES..... | 8 |
| PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT | 10 |
| 1 SUBVENTION ANNUELLE..... | 10 |
| 1.1 Objectif..... | 10 |
| 1.2 Admissibilité..... | 10 |
| 1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire 2008-2009..... | 10 |
| 1.3.1 Paramètres de financement..... | 11 |
| 1.3.1.1 Places annualisées..... | 11 |
| 1.3.1.2 Occupation annuelle..... | 12 |
| 1.3.1.3 Taux d’occupation annuel..... | 13 |
| 1.3.2 Cycle budgétaire 2008-2009..... | 14 |
| 1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle de la garderie | 19 |
| 1.4.1 Allocation de base | 19 |
| Première étape : calcul des dépenses admissibles à l’allocation de base | 19 |
| 1.4.1.1 Frais de base..... | 20 |
| 1.4.1.2 Optimisation des services (performance) | 21 |
| 1.4.1.3 Frais variables | 22 |
| Deuxième étape : calcul de l’allocation de base..... | 30 |
| 1.4.2 Allocations supplémentaires..... | 31 |
| 1.4.2.1 Allocation pour l’exemption de la contribution parentale (ECP) | 31 |
| 1.4.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CSSS | 32 |
| 1.4.2.3 Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d’un milieu défavorisé | 33 |
| 1.4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d’âge scolaire (PCRS)..... | 34 |
| 1.4.2.5 Allocation pour l’intégration d’un enfant handicapé..... | 35 |
| 1.4.2.6 Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels..... | 37 |
| 1.4.3 Allocations spécifiques..... | 38 |
| 1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d’assurance collective et de congés de maternité | 38 |
| 1.4.3.2 Autres allocations spécifiques | 38 |
| 2 SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC | 39 |
| PARTIE IV – REDDITION DE COMPTES..... | 40 |

INTRODUCTION

Les règles budgétaires des garderies subventionnées sont établies par le ministère de la Famille et des Aînés pour l'année financière 2008-2009, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009. Elles découlent des responsabilités dévolues à la ministre conformément à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2).

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'année 2008-2009. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.Q., chapitre A-6.01, r.2).

Elles ordonnent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des garderies et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)¹;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011);
- le Règlement sur la contribution réduite (R.Q., chapitre S-4.1.1, r.1);
- le Règlement sur les services éducatifs à l'enfance (R.Q., chapitre S-4.1.1, r.2).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Elles se subdivisent en quatre parties. La première partie a trait au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire, les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention annuelle ainsi que les modalités de la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. La dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle les garderies sont assujetties.

1. Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 ADMISSIBILITÉ

Est admissible le titulaire de permis d'une garderie subventionnée, c'est-à-dire celui qui s'est vu attribuer des places pour lesquelles il est subventionné en vertu de l'article 93 de la Loi et avec lequel la ministre a conclu une entente de subvention en vertu de l'article 92 de la Loi.

2 CADRE DE FINANCEMENT

Le cadre de financement définit la structure du financement des garderies pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite au cours de la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009. Il comprend deux catégories de subventions : la subvention annuelle et la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La *subvention annuelle* correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques. Elle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2008-2009. L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires et spécifiques sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par la garderie des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La *subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec* correspond à la contribution financière de la ministre, conformément aux dispositions du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. Cette subvention n'est pas transférable.

3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ces dispositions s'appliquent aux subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

La garderie doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, la garderie doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, réduction, annulation et remboursement de la subvention

En vertu de l'article 97 de la Loi, la ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement dans les situations mentionnées dans cet article.

De plus, si l'examen de documents ou une inspection financière révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, la ministre peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention. Elle pourra aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées et retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel dûment vérifié en conformité avec le mandat de vérification externe établi par la ministre peut entraîner, pour le titulaire de permis, la suspension ou l'annulation des subventions. La garderie qui ne produit pas son rapport annuel d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Cessation définitive des activités

La cessation définitive des activités de la garderie entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. La garderie a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Demande de révision du calcul de la subvention finale

Sur réception de la confirmation de la subvention finale, la garderie dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de cette subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, la garderie doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants :

- la résolution des administrateurs de la personne morale détaillant les changements apportés aux données déjà produites, autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention au Ministère et approuvant le rapport financier révisé amendé (s'il y a lieu);
- la lettre du vérificateur externe de la garderie mentionnant la nature des changements apportés au calcul de la subvention ou au rapport financier, accompagnée d'un rapport du vérificateur portant opinion sur le rapport financier révisé;
- le rapport financier révisé complet à l'appui de sa demande.

Pour la révision du rapport financier, le vérificateur externe doit se baser sur le chapitre 5405 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pour effectuer son travail et produire un nouveau rapport du vérificateur.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec la garderie afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision par écrit et effectuera les ajustements appropriés.

e) Équité salariale

En septembre 2006, la ministre a signé une entente concernant le cadre de financement des ajustements liés à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et les garderies subventionnées. Cette entente s'appuie sur une démarche type d'équité salariale et précise les ajustements d'équité salariale pour chacune des principales catégories d'emplois du secteur, et ce, pour la période 2007-2008 à 2011-2012. Les paramètres d'ajustements sont intégrés aux barèmes de financement. Pour fins de suivi et de reddition de comptes, l'employeur titulaire de permis ou d'agrément remplit un formulaire d'équité salariale chaque année selon les directives de la ministre.

PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX GARDERIES

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

a) *Subvention annuelle*

De manière générale, la subvention annuelle accordée à la garderie est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés de manière que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

| MOIS | VERSEMENTS CUMULATIFS |
|-----------|--|
| Avril | 8,33 % de la subvention estimée 2008-2009 |
| Mai | 16,67 % de la subvention estimée 2008-2009 |
| Juin | 25 % de la subvention estimée 2008-2009 |
| Juillet | 33,33 % de la subvention prévisionnelle initiale 2008-2009 |
| Août | 41,67 % de la subvention prévisionnelle initiale 2008-2009 |
| Septembre | 50 % de la subvention prévisionnelle initiale 2008-2009 |
| Octobre | 58,33 % de la subvention prévisionnelle initiale 2008-2009 |
| Novembre | 66,67 % de la subvention prévisionnelle initiale 2008-2009 |
| Décembre | 75 % de la subvention prévisionnelle initiale 2008-2009 |
| Janvier | 83,33 % de la subvention prévisionnelle révisée 2008-2009 |
| Février | 91,67 % de la subvention prévisionnelle révisée 2008-2009 |
| Mars | 100 % de la subvention prévisionnelle révisée 2008-2009 |

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale 2008-2009 sera pris en compte par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés à la garderie à compter de l'exercice 2009-2010. Si :

- 1) la subvention finale 2008-2009 est inférieure à la somme des acomptes de 2008-2009 (solde dû au Ministère) d'un montant :
 - i) de 25 000 \$ ou moins, le montant entier sera retranché d'un seul acompte mensuel;
 - ii) supérieur à 25 000 \$, le montant sera prélevé en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000 \$.
- 2) la subvention finale 2008-2009 est supérieure à la somme des acomptes de 2008-2009 (solde dû à la garderie), le montant entier sera ajouté à un acompte.

b) Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière de la ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution gouvernementale pour le compte de la garderie.

PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT

Les paramètres, les normes et les barèmes de financement s'appliquent de façon distincte aux deux catégories de subventions prévues dans le cadre de financement des garderies et qui sont définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1 SUBVENTION ANNUELLE

1.1 Objectif

Cette subvention assure à la garderie, qui dispose également de revenus autonomes, les ressources financières lui permettant d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants de 59 mois ou moins et, de manière subsidiaire, aux enfants d'âge scolaire. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

La subvention annuelle représente l'essentiel des ressources qui sont attribuées à la garderie. C'est dans une perspective de responsabilisation et dans le respect de l'autonomie en matière de gestion que les ressources financières afférentes aux allocations de base ainsi qu'aux allocations supplémentaires et spécifiques sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il se fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles la garderie est assujettie et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention annuelle est pleinement accordée lorsque le nombre de journées de fermeture ne dépasse pas 13 et que la garderie rémunère son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Ainsi, chaque jour de fermeture excédentaire à 13 entraîne une diminution proportionnelle de la subvention annuelle. Cette proportion est déterminée en fonction des 261 jours ouvrables de l'année 2008-2009.

La subvention est aussi ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail. Dans le cas où la garderie est fermée, les frais variables sont ajustés, de même que les frais de base. Dans le cas où le service de garde n'est pas offert, mais où la garderie demeure ouverte, seuls les frais variables subissent un ajustement.

1.2 Admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les mêmes que celles précisées dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire 2008-2009

La subvention annuelle est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

1.3.1 Paramètres de financement

L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires sont attribuées selon les trois paramètres de financement propres à chaque garderie :

- places annualisées;
- occupation annuelle;
- taux d'occupation annuel.

1.3.1.1 Places annualisées

En vertu de l'article 12 de la Loi, le permis délivré par le ministre indique le nombre maximal d'enfants qui peuvent être reçus dans une garderie et le nombre de places pour lesquelles la garderie est subventionnée si ce nombre diffère du premier.

Dans le calcul de l'allocation de base de la garderie, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé de manière à prendre en compte les modifications apportées au permis durant l'exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées indiqué sur le permis est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisé se calcule comme suit :

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| Nombre de places subventionnées indiqué sur le permis de la garderie avant la modification | X | $\frac{\text{Jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées indiqué sur le permis est en vigueur}^*}{365 \text{ jours}}$ | = | Nombre de places subventionnées annualisé, partiel |
| + | | | | |
| Nombre de places subventionnées indiqué sur le permis de la garderie après la modification | X | $\frac{\text{Jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées indiqué sur le permis est en vigueur}^*}{365 \text{ jours}}$ | = | Nombre de places subventionnées annualisé, partiel |
| = | | | | |
| <p>* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées indiqué sur le permis est en vigueur ne peut excéder 365 jours.</p> | | | | |
| = | | | | |
| Nombre de places subventionnées annualisé de la garderie | | | | |

Le nombre maximal de places (subventionnées et non subventionnées) annualisé est déterminé en appliquant la même formule que dans le cas des places subventionnées annualisées.

1.3.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. Elle est prise en compte dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de la garderie.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de la garderie. Elle porte spécifiquement sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre la garderie et les parents et pour laquelle une contribution parentale est exigible.

Pour une année visée, l'occupation annuelle est déterminée en trois temps, lesquels correspondent aux trois étapes du cycle budgétaire annuel. Selon l'étape du cycle, l'occupation est prévisionnelle ou réelle. L'occupation prévisionnelle est généralement établie par le Ministère selon la méthodologie décrite à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires. Toutefois, conformément aux critères définis dans les règles de l'occupation, le Ministère peut exiger d'une garderie qu'elle produise une prévision d'occupation à l'aide du formulaire prévu à cette fin. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par la garderie et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du rapport financier annuel de l'année visée.

Pour déclarer l'occupation prévisionnelle ou réelle, il faut tenir compte des règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies dans les règles de l'occupation². Le Ministère valide l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations de la garderie.

S'il le juge approprié, le Ministère peut modifier la prévision d'occupation produite par une garderie pour établir la subvention annuelle prévisionnelle.

2. En plus des règles de l'occupation, le Ministère rend disponible un guide pour remplir le formulaire de la prévision d'occupation et l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du rapport financier annuel. Ces deux documents sont élaborés conformément aux règles de l'occupation et contiennent des renseignements additionnels en lien avec la manière dont les tableaux d'occupation doivent être remplis.

1.3.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation dont il est question ici concerne celui utilisé pour l'application de la norme portant sur l'optimisation des services présentée à l'article 1.4.1.2 des présentes règles budgétaires. Il est calculé par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2008-2009 et constitue le troisième paramètre de financement pris en compte dans l'établissement de l'allocation de base de la garderie.

Pour l'année 2008-2009, le taux d'occupation annuel aux fins de l'application de l'optimisation des services est calculé à l'aide de la formule suivante :

| | |
|--|--|
| Jours d'occupation des : | |
| enfants PCR ³ de 59 mois ou moins, y compris les enfants handicapés | |
| + | |
| enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins | |
| + | |
| enfants PCRS ⁴ (âge scolaire), jours de classe / 2 | |
| + | |
| enfants PCRS (âge scolaire), journées pédagogiques | |
| + | |
| enfants handicapés NON PCRS (âge scolaire) | |
| = | |
| Total des jours d'occupation de la garderie | |

| | | |
|---|---|--|
| $\frac{\text{Total des jours d'occupation de la garderie}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé X 261 jours}}$ | = | $\text{Taux d'occupation annuel de la garderie 2008-2009 aux fins de financement}$ |
|---|---|--|

3. Enfants admissibles à une place à contribution réduite (59 mois ou moins).

4. Enfants admissibles à une place à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire.

1.3.2 Cycle budgétaire 2008-2009

Le cycle budgétaire annuel de la subvention annuelle comporte trois étapes. Au terme de chaque étape, le Ministère envoie à la garderie une promesse de subvention établie pour l'année entière en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur, de la mise à jour des paramètres de financement de l'allocation de base et des allocations supplémentaires ainsi que des décisions prises en cours d'exercice par la ministre relativement aux allocations spécifiques.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les garderies visées, de fournir les renseignements exigés au Ministère selon les instructions et les échéances fixées dans les règles de l'occupation et dans les présentes règles budgétaires.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul *ad hoc* de la subvention annuelle de la garderie dont le nombre de places subventionnées indiqué au permis a été modifié au cours de l'année.

À l'exception des situations décrites dans les règles de l'occupation, l'occupation prévisionnelle 2008-2009 d'une garderie est établie sur la base du taux d'occupation déterminé à partir des données validées par le Ministère déclarées dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du rapport financier vérifié de référence. Lorsque le taux d'occupation des enfants admissibles à une place à contribution réduite de 59 mois ou moins (enfants PCR) déterminé à partir des données du rapport financier vérifié n'excède pas 99,5 %, celui-ci est majoré de 0,5 %.

Ainsi, l'année de référence considérée pour établir l'occupation annuelle servant au calcul de la subvention prévisionnelle varie selon l'étape du cycle budgétaire, soit :

- 2006-2007 pour la subvention prévisionnelle initiale (première étape du cycle budgétaire);
- 2007-2008 pour la subvention prévisionnelle révisée (deuxième étape du cycle budgétaire).

Enfants PCR de 59 mois ou moins

À la **première étape du cycle budgétaire**, le taux d'occupation des enfants PCR de 17 mois ou moins ainsi que celui des enfants PCR de 18 à 59 mois se calculent comme suit :

Enfants PCR de 17 mois ou moins

| | | |
|---|---|--|
| $\frac{\text{Total des jours d'occupation 2006-2007 des enfants PCR de 17 mois ou moins}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé 2006-2007 des enfants PCR de 17 mois ou moins} \times 260 \text{ jours}}$ | = | Taux d'occupation annuel 2006-2007 des enfants PCR de 17 mois ou moins |
| $\text{Taux d'occupation annuel 2006-2007 des enfants PCR de 17 mois ou moins} + 0,5 \% \text{ (lorsque le taux d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins n'excède pas } 99,5 \% \text{)}$ | | |
| = | | |
| Taux d'occupation utilisé pour établir l'occupation prévisionnelle initiale 2008-2009 des enfants PCR de 17 mois ou moins | | |

Enfants PCR de 18 à 59 mois

| | | |
|---|---|--|
| $\frac{\text{Total des jours d'occupation 2006-2007 des enfants PCR de 18 à 59 mois}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé 2006-2007 des enfants PCR de 18 à 59 mois} \times 260 \text{ jours}}$ | = | Taux d'occupation annuel 2006-2007 des enfants PCR de 18 à 59 mois |
| $\text{Taux d'occupation annuel 2006-2007 des enfants PCR de 18 à 59 mois} + 0,5 \% \text{ (lorsque le taux d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins n'excède pas } 99,5 \% \text{)}$ | | |
| = | | |
| Taux d'occupation utilisé pour établir l'occupation prévisionnelle initiale 2008-2009 des enfants PCR de 18 à 59 mois | | |

À la **deuxième étape du cycle budgétaire**, le taux d'occupation utilisé pour établir l'occupation prévisionnelle révisée 2008-2009 des enfants PCR sera basé sur les données du rapport financier vérifié 2007-2008 et tiendra compte de 261 jours.

Calcul des jours d'occupation 2008-2009 des enfants PCR de 59 mois ou moins

Le nombre de jours d'occupation 2008-2009 se calcule comme suit pour chacune des deux tranches d'âge :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|-----------|---|------------------------------|
| Taux d'occupation de l'année de référence | X | Places subventionnées annualisées 2008-2009 | X | 261 jours | = | Jours d'occupation 2008-2009 |
|---|---|---|---|-----------|---|------------------------------|

Enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire

L'occupation prévisionnelle des enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire est établie sur la base des données considérées par le Ministère dans le rapport financier vérifié de référence. Une proportion de l'occupation des enfants est déterminée par type de clientèle particulière. Pour la **première étape du cycle budgétaire**, cette proportion est établie comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| $\frac{\text{Jours d'occupation 2006-2007 par catégorie de clientèle}}{\text{Places subventionnées annualisées totales 2006-2007 X 261 jours}}$ | = | Proportion de l'occupation des enfants selon la catégorie |
|---|---|---|

À la **deuxième étape du cycle budgétaire**, la proportion de l'occupation sera basée sur les données du rapport financier vérifié 2007-2008 et tiendra compte de 261 jours.

Calcul des jours d'occupation 2008-2009 des enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire

Le nombre de jours d'occupation 2008-2009 se calcule comme suit pour chacune des catégories d'enfants :

| | | | | | | |
|--|---|---|---|-----------|---|------------------------------|
| Proportion de l'occupation dans l'année de référence | X | Places subventionnées annualisées 2008-2009 | X | 261 jours | = | Jours d'occupation 2008-2009 |
|--|---|---|---|-----------|---|------------------------------|

À la **troisième étape du cycle budgétaire**, l'occupation réelle des enfants PCR de 59 mois ou moins sera basée sur les jours d'occupation considérés par le Ministère, déclarés dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du rapport financier vérifié 2008-2009. L'occupation des clientèles particulières sera également déterminée sur la base des jours d'occupation considérés par le Ministère, déclarés dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du rapport financier vérifié 2008-2009.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque garderie, la subvention 2008-2009 sera établie de la façon décrite ci-après :

| Garderie qui n'a pas à produire de prévision d'occupation | Garderie qui doit produire une prévision d'occupation |
|---|---|
| Première étape : subvention prévisionnelle initiale | |
| Elle tient compte du taux d'occupation de la garderie déterminé par le Ministère sur la base de <i>l'État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2006-2007 . | Elle est établie sur la base de l'occupation prévue pour les mois d'avril 2008 à mars 2009 déclarée par la garderie, validée et reconnue par le Ministère. |
| Deuxième étape : subvention prévisionnelle révisée | |
| Elle tient compte du taux d'occupation de la garderie déterminé par le Ministère sur la base de <i>l'État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2007-2008 . | <p>Elle est établie sur la base de l'occupation déclarée par la garderie, validée et reconnue par le Ministère, et composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2008; • de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2008 à mars 2009. <p>La prévision d'occupation révisée doit parvenir au Ministère au plus tard le 10 octobre 2008.</p> |
| Troisième étape : subvention finale | |
| Elle est déterminée en fonction de l'occupation considérée par le Ministère, déclarée dans <i>l'État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2008-2009 , lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2009. | |

1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle de la garderie

La subvention annuelle de la garderie subventionnée correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques.

1.4.1 Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base de la garderie se fait en deux étapes : dans un premier temps, le calcul des dépenses admissibles à l'allocation est effectué, puis celui-ci conduit, dans un deuxième temps, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-après.

Première étape : calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base

Le Ministère détermine les dépenses admissibles à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à la garderie et des normes et barèmes qui s'appliquent à ce type de service.

Les dépenses admissibles à l'allocation de base se composent de trois éléments, à savoir :

- les frais de base;
- l'optimisation des services (performance);
- les frais variables.

1.4.1.1 Frais de base

Le barème pour les frais de base est fixé à 2179,65 \$ par place subventionnée annualisée. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 149,00 \$ pour chaque jour civil compris dans la période durant laquelle la garderie est admissible au financement en 2008-2009, jusqu'à un maximum de 365 jours. Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu, excluant la portion attribuable aux frais reliés aux locaux, pour tenir compte des jours de grève et de cessation concertée de travail.

1.4.1.2 Optimisation des services (performance)

Un seuil de performance (taux d'occupation exigible) est fixé à 85 % pour les garderies qui existaient avant le 1^{er} avril 2007, à l'exception de celles dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2008-2009 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places inscrit sur le permis le 1^{er} avril 2007.

Le seuil de performance est comparé au taux d'occupation qui s'applique à la garderie selon les modalités décrites à l'article 1.3.1.3 des présentes règles budgétaires. Le défaut d'atteindre le seuil de performance entraîne une réduction des frais de base admissibles. Le montant de la réduction est établi en multipliant les frais de base par la différence entre le taux d'occupation annuel de la garderie et le seuil de performance exigible.

| | | |
|------------|---|--|
| Réduction* | = | Frais de base X [Taux d'occupation – 85 %] |
|------------|---|--|

* Lorsque le taux d'occupation de la garderie est supérieur à 85 %, il n'y a aucun ajustement lié au seuil de performance.

1.4.1.3 Frais variables

Le montant maximal admissible est établi en fonction de l'occupation annuelle (PCR) comptabilisée en jours d'occupation selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires. Il est calculé en tenant compte des éléments suivants :

- les barèmes quotidiens;
- le facteur global de modulation appliqué à la portion salariale des frais variables.

Barèmes quotidiens

Les barèmes servant à établir les frais variables pour 2008-2009 sont fixés à :

- 48,35 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins (poupons);
- 33,25 \$ pour les enfants PCR de 18 à 59 mois inclusivement.

Le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de grève et de cessation concertée de travail.

Facteur global de modulation des frais variables

Les garderies subventionnées présentent des situations variées quant à la rémunération horaire moyenne du personnel de garde qualifié et non qualifié et quant à l'importance du nombre d'heures rémunérées du personnel de garde qualifié par rapport au total des heures rémunérées du personnel de garde qualifié et non qualifié (taux de qualification). Or, l'utilisation d'un barème unique pour établir les frais variables ne permet pas de tenir compte de cette diversité.

Le personnel de garde considéré dans le calcul du facteur global de modulation est constitué des éducatrices qualifiées et non qualifiées. L'aide-éducatrice n'entre pas dans ce calcul. Les définitions de ces catégories d'emplois se trouvent dans le *Guide administratif concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial*.

Le facteur global de modulation des frais variables est un mécanisme de redistribution budgétaire qui introduit davantage d'équité entre les garderies subventionnées et s'applique uniquement à la portion salariale des frais variables. Ces derniers sont majorés en 2008-2009 pour tenir compte notamment du taux de qualification provincial du personnel de garde projeté pour 2008-2009 à partir de l'évolution du taux de qualification observé au cours des années antérieures. Ce taux est de 55,48 % en 2008-2009.

Principes généraux d'application pour 2008-2009

A) Le facteur global de modulation se compose de deux facteurs :

- la rémunération horaire du personnel de garde, qui compte pour 60 % du facteur global;
- le taux de qualification du personnel de garde, qui compte pour 40 % du facteur global.

- B) Le facteur global de modulation de 2008-2009 est établi sur la base des rapports financiers vérifiés de 2007-2008. Il est donc calculé à l'étape de la subvention prévisionnelle révisée et s'applique pour l'année entière.
- C) Le facteur global de modulation s'applique à 56,81 % des frais variables, soit la proportion moyenne observée de la rémunération du personnel de garde par rapport au total des frais variables.
- D) Pour chacun des deux facteurs (rémunération horaire et taux de qualification), des bornes inférieures et supérieures délimitent les valeurs à partir desquelles le facteur global de modulation est différent de 1.
- Facteur « rémunération horaire » : les bornes sont fixées à 96 % et à 104 % de la rémunération horaire moyenne provinciale. La garderie dont la rémunération horaire moyenne de son personnel de garde se situe à l'intérieur de ces bornes a un facteur égal à 1. Ainsi, une marge de 4 % est laissée à la garderie dont la rémunération horaire est inférieure à la moyenne pour lui permettre d'augmenter la rémunération de son personnel. Lorsque la rémunération horaire est inférieure à la moyenne de plus de 4 %, le facteur est plus petit que 1. À l'inverse, dès que la rémunération horaire du personnel est supérieure de plus de 4 % à la moyenne, le facteur est plus grand que 1.

À titre indicatif, la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale en 2006-2007 était de 13,70 \$, ce qui signifie que la valeur « 1 » pour ce facteur aurait été attribuée à une garderie dont la rémunération horaire moyenne du personnel de garde se situait entre 13,15 \$ (96 % X 13,70 \$) et 14,25 \$ (104 % X 13,70 \$).

- Facteur « taux de qualification » : la borne inférieure correspond à 52,48 %, alors que la borne supérieure est fixée à 58,48 %. Une garderie dont le taux de qualification du personnel de garde se situe entre 52,48 % et 58,48 % a un facteur égal à 1.

Comme il a été mentionné précédemment, le taux moyen provincial de qualification du personnel de garde des garderies projeté pour 2008-2009 est de 55,48 %.

- E) Le facteur global de modulation ne peut être inférieur à 0,85 ni supérieur à 1,15 en 2008-2009. En aucun cas, une garderie ne verra ses frais variables diminués de plus de 15 % en raison de l'application du facteur de modulation en 2008-2009.

Facteur global de modulation égal à 1 : aucun ajustement.

Facteur global de modulation inférieur à 1 : ajustement négatif jusqu'à un maximum de 15 %.

Facteur global de modulation supérieur à 1 : ajustement positif jusqu'à un maximum de 15 %.

Calcul du facteur global de modulation

Le calcul du facteur global de modulation se fait en trois étapes :

- 1- calcul du facteur de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel de garde;
- 2- calcul du facteur de modulation attribuable au taux de qualification du personnel de garde;
- 3- calcul du facteur global de modulation.

Calcul du facteur de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel de garde

Le Ministère établit :

- à partir du montant de la rémunération et du nombre d'heures rémunérées déclarés dans l'*État de la rémunération du personnel* du rapport financier vérifié 2007-2008 :
 - la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie en 2007-2008,
 - la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde en 2007-2008;
- la borne minimale, soit la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde établie par le Ministère réduite de 4 %;
- la borne maximale, soit la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde établie par le Ministère majorée de 4 %.

Tableau 1
Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde en 2007-2008 et celui du personnel de garde de la garderie

| Membre du personnel de garde | Heures rémunérées en 2007-2008 | | Rémunération horaire en 2007-2008 ^a | | Rémunération totale en 2007-2008 |
|------------------------------|--------------------------------|---|--|---|----------------------------------|
| [] | [] | X | [] | = | [] |
| [] | [] | X | [] | = | [] |
| [] | [] | X | [] | = | [] |
| Somme | [A] | | | | [B] |

| | | | | | |
|---|---|--|--|-------|--|
| Rémunération horaire moyenne pondérée en 2007-2008 | = | <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Somme de la rémunération totale en 2007-2008 (B)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">-----</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Somme des heures rémunérées en 2007-2008 (A)</td> </tr> </table> | Somme de la rémunération totale en 2007-2008 (B) | ----- | Somme des heures rémunérées en 2007-2008 (A) |
| Somme de la rémunération totale en 2007-2008 (B) | | | | | |
| ----- | | | | | |
| Somme des heures rémunérées en 2007-2008 (A) | | | | | |

a. Pour les fins du calcul, la rémunération horaire qui se situe en bas du salaire horaire minimum en vigueur au Québec est augmentée à ce dernier taux et la rémunération horaire qui dépasse le taux horaire maximal de l'échelle du personnel de garde qualifié est abaissée à ce dernier taux.

| | | | | |
|-----------------------|---|--|---|-------|
| Borne minimale | = | Rémunération horaire moyenne pondérée provinciale en 2007-2008 | X | 96 % |
| Borne maximale | = | Rémunération horaire moyenne pondérée provinciale en 2007-2008 | X | 104 % |

Le Ministère procède ensuite aux étapes suivantes :

- la rémunération horaire moyenne pondérée de la garderie en 2007-2008 est comparée avec les bornes minimale et maximale. Ainsi, lorsque la rémunération moyenne horaire pondérée du personnel de garde de la garderie en 2007-2008 :
 - se situe entre les bornes minimale et maximale, le facteur de modulation attribuable à la rémunération est égal à 1;
 - est inférieure à la borne minimale, le facteur de modulation attribuable à la rémunération est déterminé en divisant la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie en 2007-2008 par la borne minimale;

| | | |
|---|---|--|
| Facteur de modulation attribuable à la rémunération | = | $\frac{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie en 2007-2008}}{\text{Borne minimale déterminée par le Ministère}}$ |
|---|---|--|

- est supérieure à la borne maximale, le facteur de modulation attribuable à la rémunération est déterminé en divisant la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie en 2007-2008 par la borne maximale;

| | | |
|---|---|--|
| Facteur de modulation attribuable à la rémunération | = | $\frac{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie en 2007-2008}}{\text{Borne maximale déterminée par le Ministère}}$ |
|---|---|--|

- le facteur de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel de garde de la garderie calculé précédemment est multiplié par le poids qui s'applique à cet élément, soit 60 %, ce qui donne le facteur pondéré de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel de garde.

| | | | | |
|---|---|---|---|------|
| Facteur pondéré de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel de garde | = | Facteur de modulation attribuable à la rémunération | X | 60 % |
|---|---|---|---|------|

Calcul du facteur de modulation attribuable au taux de qualification du personnel de garde

Le Ministère établit :

- le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde de la garderie en 2007-2008, à partir du nombre d'heures travaillées déclaré dans l'*État de la rémunération du personnel* du rapport financier vérifié 2007-2008;
- la borne minimale du taux de qualification, fixée à 52,48 %;
- la borne maximale du taux de qualification, fixée à 58,48 %.

Tableau 2
Illustration du calcul du taux moyen pondéré de qualification
du personnel de garde de la garderie en 2007-2008

| Membre du personnel de garde qualifié | Heures travaillées 2007-2008 | Membre du personnel de garde non qualifié | Heures travaillées 2007-2008 |
|---------------------------------------|------------------------------|---|------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Somme | A | | B |

| | | |
|---|---|---|
| Taux moyen pondéré de qualification en 2007-2008 | = | $\frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde qualifié en 2007-2008 (A)}}{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde qualifié et non qualifié en 2007-2008 (A + B)}}$ |
|---|---|---|

Le Ministère procède ensuite aux étapes suivantes :

- le taux de qualification du personnel de garde de la garderie en 2007-2008 est comparé avec les bornes minimale et maximale. Ainsi, lorsque le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde de la garderie :
 - se situe entre les bornes minimale et maximale, le facteur de modulation attribuable au taux de qualification est égal à 1;
 - est inférieure à la borne minimale, le facteur de modulation attribuable au taux de qualification est déterminé en divisant le taux moyen pondéré de qualification en 2007-2008 par la borne minimale;

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Facteur de modulation} \\ \text{attribuable au taux de} \\ \text{qualification} \\ \hline \end{array} = \frac{\begin{array}{|c|} \hline \text{Taux moyen pondéré de qualification en 2007-2008} \\ \hline \end{array}}{52,48 \%}$$

- est supérieure à la borne maximale, le facteur de modulation attribuable au taux de qualification est déterminé en divisant le taux moyen pondéré de qualification en 2007-2008 par la borne maximale;

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Facteur de modulation} \\ \text{attribuable au taux de} \\ \text{qualification} \\ \hline \end{array} = \frac{\begin{array}{|c|} \hline \text{Taux moyen pondéré de qualification en 2007-2008} \\ \hline \end{array}}{58,48 \%}$$

- le facteur de modulation attribuable au taux de qualification du personnel de garde de la garderie calculé précédemment est multiplié par le poids qui s'applique à cet élément, soit 40 %, ce qui donne le facteur pondéré de modulation attribuable au taux de qualification du personnel de garde.

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Facteur pondéré de} \\ \text{modulation attribuable} \\ \text{au taux de qualification} \\ \text{du personnel de garde} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Facteur de modulation} \\ \text{attribuable au taux de} \\ \text{qualification} \\ \hline \end{array} \times 40 \%$$

Calcul du facteur global de modulation

Les deux facteurs pondérés obtenus précédemment sont additionnés. Cependant, le facteur global de modulation résultant de l'addition ne peut pas être inférieur à 0,85 ni supérieur à 1,15.

$$\boxed{\text{Facteur global de modulation}} = \boxed{\text{Facteur pondéré de modulation attribuable à la rémunération du personnel de garde}} + \boxed{\text{Facteur pondéré de modulation attribuable au taux de qualification du personnel de garde}}$$

Remarque

Si l'évolution de la rémunération horaire et du taux de qualification entre 2006-2007 et 2007-2008 avait pour effet de causer un écart budgétaire jugé significatif par le Ministère, les bornes maximales pourraient être modifiées. Toutefois, le Ministère garantit que les bornes minimales (96 % de la rémunération horaire moyenne provinciale et 52,48 % de la qualification) ne seront pas augmentées et que le facteur global de modulation ne sera pas inférieur à 0,85.

Calcul des frais variables

Les frais variables admissibles à l'allocation de base se calculent comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Nombre de jours d'occupation 0-17 mois X 48,35 \$} \\ & \qquad \qquad \qquad + \\ & \text{Nombre de jours d'occupation 18-59 mois X 33,25 \$} \\ & \qquad \qquad \qquad = \\ & \text{Frais variables selon les barèmes (A)} \end{aligned}$$

| | | |
|--|---|-------------|
| Portion des frais variables à laquelle le facteur global de modulation s'applique (dépenses salariales) (B) | = | A X 56,81 % |
| Portion des frais variables à laquelle le facteur global de modulation ne s'applique pas (dépenses non salariales) (C) | = | A X 43,19 % |

$$\text{Frais variables admissibles} = (\text{B X Facteur global de modulation}) + \text{C}$$

Dans ce qui suit, divers scénarios sont présentés de façon à illustrer l'incidence financière du facteur global de modulation.

| Exemples | |
|---|---|
| Frais variables selon les barèmes | 500 000 \$ |
| Portion à laquelle le facteur de modulation s'applique (dépenses salariales) | $500\,000 \$ \times 56,81 \% = 284\,050 \$$ |
| Portion à laquelle le facteur de modulation ne s'applique pas (dépenses non salariales) | $500\,000 \$ \times 43,19 \% = 215\,950 \$$ |

| | |
|------------|---|
| Cas n° 1 : | <p>la garderie se situe entre les bornes pour chacun des facteurs, son facteur global de modulation est de 1.</p> <p>$284\,050 \\$ \times 1 = 284\,050 \\$</p> <p>Frais variables admissibles = $284\,050 \\$ + 215\,950 \\$ = 500\,000 \\$</p> |
| Cas n° 2 : | <p>le facteur global de modulation de la garderie est de 0,95.</p> <p>$284\,050 \\$ \times 0,95 = 269\,848 \\$</p> <p>Frais variables admissibles = $269\,848 \\$ + 215\,950 \\$ = 485\,798 \\$</p> |
| Cas n° 3 : | <p>le facteur global de modulation de la garderie est de 0,85 ou moins, on lui attribue donc le minimum, 0,85.</p> <p>$284\,050 \\$ \times 0,85 = 241\,443 \\$</p> <p>Frais variables admissibles = $241\,443 \\$ + 215\,950 \\$ = 457\,393 \\$</p> |
| Cas n° 4 : | <p>le facteur global de modulation de la garderie est de 1,07.</p> <p>$284\,050 \\$ \times 1,07 = 303\,934 \\$</p> <p>Frais variables admissibles = $303\,934 \\$ + 215\,950 \\$ = 519\,884 \\$</p> |
| Cas n° 5 : | <p>le facteur global de modulation de la garderie est de 1,15 ou plus, on lui attribue donc le maximum, 1,15.</p> <p>$284\,050 \\$ \times 1,15 = 326\,658 \\$</p> <p>Frais variables admissibles = $326\,658 \\$ + 215\,950 \\$ = 542\,608 \\$</p> |

Deuxième étape : calcul de l'allocation de base

L'allocation de base est calculée en soustrayant des dépenses admissibles, établies à la première étape, le produit de la contribution parentale réduite (PCR) exigée des parents par la garderie. Le montant de cette contribution correspond au nombre de jours d'occupation PCR retenu par le Ministère, à partir de l'occupation annuelle établie selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires, multiplié par le montant de contribution réduite, conformément au Règlement sur la contribution réduite. Pour chaque jour d'occupation reconnu par le Ministère, la contribution parentale réduite correspond à 7 \$.

La contribution des parents sera déterminée par le Ministère selon la formule de calcul suivante :

| | | | | |
|---|---|------|---|-----------------------------------|
| Jours d'occupation des PCR pour la période du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 | X | 7 \$ | = | Contribution parentale réduite |
|---|---|------|---|-----------------------------------|

Tableau 3
Illustration du calcul de l'allocation de base de la garderie

| | | | |
|---|--|----------------------|------------------------|
| Dépenses admissibles | | | |
| Frais de base | | <input type="text"/> | |
| | | - | |
| Optimisation des services (performance) | | <input type="text"/> | |
| | | + | |
| Frais variables | | <input type="text"/> | |
| Dépenses totales admissibles | | | = <input type="text"/> |
| | | | - |
| Contribution parentale réduite | | | = <input type="text"/> |
| | | | + |
| Allocation de base | | | = <input type="text"/> |

1.4.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre à la garderie de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier dans le cadre de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

1.4.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

Cette allocation vise à combler la contribution parentale lorsqu'une garderie accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite. Le parent prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du programme Alternative jeunesse du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à cette exemption pour un maximum de deux journées et demie ou de cinq demi-journées par semaine. Toutefois, sur la recommandation d'un intervenant autorisé, un parent pourrait devenir admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite pour une plus longue période.

Norme d'allocation

L'allocation correspond au montant prévu dans le Règlement sur la contribution réduite multiplié par le nombre de jours d'occupation des enfants visés, établi selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires. Ce montant correspond à 7 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

L'allocation pour l'exemption de la contribution parentale sera déterminée par le Ministère selon la formule de calcul suivante :

| | | | | |
|---|---|------|---|--|
| Jours d'occupation ECP pour la période du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 | X | 7 \$ | = | Allocation pour l'exemption de la contribution parentale |
|---|---|------|---|--|

1.4.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CSSS

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole Garderie-CSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. La garderie doit remettre au Ministère une copie du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Le nombre maximal de places considéré aux fins de la détermination de l'allocation prévue dans cette section ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé.

Norme d'allocation

Seules les garderies dont le taux d'occupation de l'année visée atteint au moins 85 % en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole ont droit à un montant pour compenser la réduction des frais variables découlant de l'inoccupation des places réservées. Le taux d'occupation considéré aux fins de cette allocation est celui défini à l'article 1.3.1.3 des présentes règles budgétaires, mais excluant les jours d'occupation liés au protocole. Le montant alloué correspond aux jours réservés inoccupés multipliés par le barème quotidien accordé en fonction de la classe d'âge des places réservées et il comprend la contribution parentale réduite. Il est ajusté en fonction du facteur global de modulation des frais variables.

1.4.2.3 Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Cette allocation vient bonifier l'allocation de base d'une garderie pour l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à :

- 2,3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est d'au moins 5 %, sans excéder 10 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 4,6 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 10 %, sans excéder 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 6,9 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins.

S'ajoute, le cas échéant, un montant égal à la réduction nette appliquée à la garderie au titre de l'optimisation des services (performance).

1.4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

Cette allocation vise à soutenir la garderie qui utilise ses places disponibles pour accueillir des enfants de la maternelle ou du primaire qui respectent les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Le calcul de l'allocation prend en compte le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques établis selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires. L'allocation est de :

- 2,15 \$ pour chaque jour de classe;
- 15,35 \$ pour chaque journée pédagogique, pour un maximum de 20 journées pédagogiques par enfant.

1.4.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, on définit l'enfant handicapé comme un enfant vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, qui fait face à des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde et dont les incapacités ont été attestées par un professionnel reconnu.

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal d'enfants considéré aux fins du calcul de l'allocation budgétaire est de neuf par garderie sans excéder 20 % du nombre de places subventionnées annualisé.

L'allocation pour un enfant handicapé est accordée sous réserve de l'adoption d'un plan d'intégration et du respect des conditions qui précèdent, ce qui doit être vérifié à la fin de l'exercice financier conformément au mandat de vérification externe formulé par la ministre.

Les montants accordés, que ce soit pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins (autant pour le volet A que pour le volet B) ou pour un enfant handicapé d'âge scolaire, sont transférables sous réserve du respect par la garderie des obligations auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières qui s'y appliquent.

Allocation pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins

L'allocation accordée par le Ministère vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins⁵ dans une garderie. Cette allocation peut correspondre, le cas échéant, à la somme de deux montants (volet A et volet B).

Volet A – Gestion du dossier, équipement et aménagement

Ce montant non récurrent vise à aider la garderie à financer les frais reliés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte la garderie);
- l'équipement ou l'aménagement prévu dans le plan d'intégration de l'enfant et nécessaire pour tout le temps que dure son intégration (adaptation du matériel standard ou acquisition d'équipement particulier relié à ses limitations fonctionnelles ou aménagement lui rendant les locaux accessibles).

Norme d'allocation

Un montant forfaitaire de 2200 \$ par enfant nouvellement enregistré comme enfant handicapé, à partir du 1^{er} avril 2008, selon les exigences du Ministère, est accordé à la garderie. Ce montant inclut une provision de 1800 \$ pour couvrir les dépenses reliées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaires à l'enfant.

5. L'enfant doit avoir 59 mois ou moins au 30 septembre de l'année de référence, c'est-à-dire au 30 septembre 2007 pour les mois d'avril à août 2008 et au 30 septembre 2008 pour les mois de septembre 2008 à mars 2009.

Volet B – Fonctionnement

Ce montant bonifie l'allocation de base pour aider la garderie à financer les frais supplémentaires reliés au fonctionnement (baisse du ratio ou du nombre d'enfants, ajout de personnel, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, suivi du plan d'intégration ou autres raisons pertinentes) et indispensables pour le plan d'intégration.

Norme d'allocation

Un montant de 33,25 \$ par jour d'occupation, établi selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires, est accordé.

Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire

Une allocation peut également être accordée pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS) qui respecte les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Dans le cas d'un enfant PCRS, un montant de 33,25 \$ pour des services de garde fournis pendant un jour de classe ou une journée pédagogique, établi selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires, est accordé à la garderie.

Dans le cas d'un enfant NON PCRS, un montant de 33,25 \$ par jour d'occupation, établi selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires, est accordé à la garderie.

1.4.2.6 Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels

Cette allocation vise à soutenir les garderies reconnues par le Ministère comme offrant de la garde à horaires non usuels. Elle est calculée aux trois étapes du cycle budgétaire (prévisionnelle initiale, prévisionnelle révisée et finale). À chacune des étapes, l'admissibilité à cette allocation est établie d'après les renseignements déclarés dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du plus récent rapport financier vérifié.

Norme d'allocation

Le montant de l'allocation compensatoire est établi en multipliant les frais de base, excluant la portion attribuable aux frais liés aux locaux des frais de base, par la différence entre le taux d'occupation du plus récent rapport financier (ou de la prévision d'occupation, le cas échéant) et 115 %. Le taux d'occupation est déterminé à l'aide de la formule présentée à la section 1.3.1.3 des présentes règles budgétaires.

L'allocation compensatoire est calculée comme suit :

| | | |
|--------------------------|---|---|
| Allocation compensatoire | = | [Frais de base – (Frais de base X Portion attribuable aux frais liés aux locaux déterminée par le Ministère)] X [Taux d'occupation – 115 %] |
|--------------------------|---|---|

1.4.3 Allocations spécifiques

1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

L'allocation a pour objet de financer une partie des frais de participation aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité proposés par la ministre au bénéfice du personnel admissible d'un employeur qui y participe. À cette fin, la ministre est le preneur et l'administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Les crédits budgétaires affectés à ce programme correspondent à 3 % de la masse salariale assurable admissible des employeurs qui participent à ces régimes. Ils doivent servir en premier lieu à financer 100 % du coût du volet congés de maternité. La contribution du Ministère à cet égard est versée directement à Desjardins Sécurité financière, qui effectue les versements aux employées selon les termes du contrat.

Le solde des crédits constitue l'enveloppe budgétaire disponible pour couvrir en partie le coût du volet assurance collective. C'est au titre de ce second volet que le Ministère accorde la présente allocation spécifique aux employeurs qui participent à ces régimes. Enfin, les employées doivent assumer en tout ou en partie le solde du coût de l'assurance collective, conformément à l'entente conclue avec leur employeur.

Norme d'allocation (volet assurance collective)

L'admissibilité à cette allocation spécifique est conditionnelle à la participation du personnel aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité et s'applique à compter de la date d'admissibilité du personnel à ces régimes. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en compte dans le calcul de l'allocation budgétaire sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N 001. L'adhésion au régime ne peut être rétroactive.

L'allocation pour le volet assurance collective correspond à 2,63 % des salaires assurés admissibles. Elle n'est pas transférable et ne peut jamais excéder la dépense réelle inscrite dans le rapport financier annuel vérifié de la garderie comme contribution de l'employeur à l'assurance collective.

1.4.3.2 Autres allocations spécifiques

La ministre peut accorder des allocations spécifiques à des garderies pour des projets spéciaux ou dans des situations qui ne sont pas déjà prévues ou qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires. Ces allocations font suite à des analyses ou à des ententes particulières avec la ministre et ne peuvent excéder les crédits budgétaires du Ministère.

2 SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC

Cette subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011).

À cette fin, la ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'elle verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Norme d'attribution

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE et aux garderies pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, ou à compter de la date de la délivrance de leur permis, ou à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de subvention lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2008.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE ou de la garderie et du taux de contribution fixé par le régime. Le CPE ou la garderie détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour et au nom du CPE ou de la garderie. La contribution de l'employeur au régime est prélevée à même la subvention.

La subvention n'est pas transférable.

PARTIE IV – REDDITION DE COMPTES

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par la ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.0.1) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.Q., chapitre A-6.0.1, r.22).

- **Le rapport financier annuel 2008-2009**

Ce rapport doit être remis à la ministre au plus tard le 30 juin 2009, conformément à l'article 61 de la Loi, et doit être vérifié par un vérificateur externe lorsque le montant des subventions octroyées à la garderie est égal ou supérieur à 25 000 \$. La garderie dont le titulaire de permis est une commission scolaire a jusqu'au 30 septembre 2009 pour remettre son rapport financier. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ministre. Le formulaire à utiliser et le guide d'accompagnement seront mis à la disposition des garderies dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier.

- **Le mandat du vérificateur externe**

La portée de la vérification du rapport financier annuel est déterminée par la ministre, et le mandat du vérificateur externe qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le titulaire de permis d'une garderie doit signifier au vérificateur qu'il a retenu le mandat de vérification externe formulé annuellement par la ministre.

- **Le rapport annuel d'activités 2008-2009**

Ce rapport doit être remis à la ministre au plus tard le 30 juin 2009, conformément à l'article 63 de la Loi. La garderie dont le titulaire de permis est une commission scolaire a jusqu'au 30 septembre 2009 pour remettre son rapport annuel d'activités. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des garderies dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations précédemment énoncées sont celles qui sont prévues dans la partie I des présentes règles budgétaires, laquelle traite des dispositions particulières relatives à la suspension, à la réduction et au remboursement des subventions.